

GE_GERICHTE AARP/343/2016 vom 26. August 2016

GE Cour de justice, 2016-08-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_343_2016

FR: GE_GERICHTE AARP/343/2016 du 26 août 2016

IT: GE_GERICHTE AARP/343/2016 del 26 agosto 2016

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale, du 5 octobre 2007 [CPP ; RS 312.0]).

La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2.1

Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure de recours se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. L'art. 389 al. 3 CPP règle les preuves complémentaires. Ainsi, la juridiction de recours peut administrer, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours. Conformément à l'art. 139 al. 2 CPP, il n'y a pas lieu d'administrer des preuves sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité ou déjà suffisamment prouvés. Cette disposition codifie, pour la procédure pénale, la règle jurisprudentielle déduite de l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101) en matière d'appréciation anticipée des preuves (arrêts du Tribunal fédéral 6B_496/2012 du 18 avril 2013 consid. 6.1 ; 1B_112/2012 du 6 décembre 2012 consid. 2.1). Le magistrat peut renoncer à l'administration de certaines preuves, notamment lorsque les faits dont les parties veulent rapporter l'authenticité ne sont pas importants pour la solution du litige. Ce refus d'instruire ne viole ainsi le droit d'être entendu des parties que si l'appréciation anticipée de la pertinence du moyen de preuve offert, à laquelle le juge a procédé, est entachée d'arbitraire (ATF 136 I 229 consid. 5.3 p. 236 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_154/2014 du 17 novembre 2014 consid. 3.1). 2.2.1. S'agissant du bordereau produit par l'appelant à l'appui de son mémoire, il convient de faire une distinction entre les diverses pièces qu'il contient, certaines

- 8/17 - P/9656/2014 d'entre elles figurant déjà à la procédure, d'autres étant des pièces qualifiées de "nouvelles". Les pièces 2 à 19, 25 et 30 figurent déjà au dossier, de sorte qu'il n'y a pas lieu de les verser à nouveau. Elles seront donc écartées. Les pièces 21 à 24 et 27 à 29 seront écartées, dès lors qu'il n'est pas pertinent pour l'issue du litige de savoir si l'appelant était seul détenteur du capital-actions de S_____ ni même à quel moment et à quelle entité ses actions auraient été cédées. Cela étant, à teneur du contrat de cession (Pièce

22), l'appelant était l'unique détenteur du capital-actions de S _____ et de celui d'autres sociétés cédées en même temps, qui ne comprennent pas les sociétés anonymes précédemment citées, notamment celles énumérées par son conseil devant le Tribunal de police. La pièce 31 consiste en un courriel du conseil français de l'appelant à X _____, lequel reprend les accusations contenues dans l'action américaine du ____ 2014. Elle n'est d'aucune valeur probante et sera ainsi écartée, tout comme la pièce 32 reproduisant la réponse de X _____ au courriel précité, qui, sortie de son contexte, n'est ni compréhensible ni de nature à modifier le résultat des preuves déjà administrées. 2.2.2. Seules les pièces 1 à 4, 15, 16, 19bis, 20ter à 27, 29 à 30bis, 34 à 36, 38 à 40, 45 et 46 de l'intimée sont des pièces nouvellement produites, de sorte que les autres pièces seront écartées de la procédure. La pièce 16 est un article de presse, n'ayant aucun lien direct avec la présente procédure et dont l'intimée tire des conclusions reposant sur de simples supputations. Elle sera dès lors écartée. Comme expliqué supra sous 2.2.1, il n'est pas important d'établir par qui était détenu le capital-actions de S _____. Les pièces 21 à 23 de l'intimée seront partant écartées. Les pièces 15 et 20ter, qui ont pour but de démontrer la multiplication de domiciles de l'appelant dans le cadre d'autres procédures le concernant, seront également écartées, dès lors qu'une administration anticipée des preuves permet d'ores et déjà d'emporter la conviction de la CPAR que ce dernier fait état d'adresses de domiciliation différentes au gré de ses diverses actions. Les pièces 34 à 36 et 38 à 40, établies entre 2003 et 2005, visent à prouver qu'à cette époque l'appelant était ayant droit économique de O _____ et de P _____, lesquelles étaient propriétaires de biens immobiliers en Suisse et en France, alors que cette question n'est pas pertinente au traitement de l'appel. Elles seront donc également écartées.

- 9/17 - P/9656/2014 2.2.3. Toutes les pièces écartées seront placées dans une cote à part, afin de permettre, le cas échéant, un contrôle de la présente décision par le Tribunal fédéral.

E. 3.1

Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH ; RS 0.101) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 Cst. et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence, mais aussi lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de prouver son innocence, le juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40 et les arrêts cités). Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe *in dubio pro reo* interdit au juge de se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective des éléments de preuve recueillis laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait. Des doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent certes pas à exclure une condamnation. La présomption d'innocence n'est invoquée avec succès que si le recourant démontre qu'à l'issue d'une appréciation exempte d'arbitraire de l'ensemble des preuves, le juge aurait dû éprouver des doutes sérieux et irréductibles sur sa culpabilité (ATF 120 Ia 31 consid. 2 p. 33 ss ; ATF 124 IV 86 consid. 2a p. 87 ss). Dans la mesure où une condamnation est fondée, notamment, sur le refus du prévenu de répondre à certaines questions et, ainsi, de collaborer à la constatation des faits,

la présomption d'innocence est en cause sous ses deux aspects : le verdict de culpabilité peut éventuellement signifier que le prévenu a renoncé à prouver son innocence, ou a échoué dans cette preuve ; le refus de répondre peut aussi, selon les circonstances, apparaître comme un élément entièrement dépourvu de pertinence pour l'appréciation des preuves, le juge ayant ainsi méconnu arbitrairement les doutes qu'il aurait dû éprouver quant à la culpabilité du prévenu. En réalité, la portée de la présomption d'innocence apparaît ici étroitement liée à celle du droit du prévenu de se taire et de ne pas témoigner contre soi-même. Si le prévenu a adopté, dans le procès, un comportement excédant les limites de son droit de se taire, il ne peut pas invoquer la présomption d'innocence pour critiquer les conclusions que le juge a, le cas échéant, inférées de son silence. Cela étant, le Tribunal fédéral a déjà eu l'occasion de préciser que le droit de se taire interdit au juge de fonder une condamnation exclusivement ou essentiellement sur le silence du prévenu, ou sur son refus de répondre à des questions ou de déposer. Par contre, ce droit n'interdit pas de prendre en considé-

- 10/17 - P/9656/2014 ration le silence du prévenu dans des situations qui appellent assurément une explication de sa part, pour apprécier la force de persuasion des éléments à charge ; à cet égard, le droit de se taire n'a donc pas de portée absolue. Pour apprécier si le fait de tirer de son silence des conclusions défavorables au prévenu est contraire à l'art. 6 CEDH, il faut tenir compte de l'ensemble des circonstances et rechercher dans chaque cas si les charges de l'accusation sont suffisamment sérieuses pour appeler une réponse. Le juge de la cause pénale ne peut pas conclure à la culpabilité du prévenu simplement parce que celui-ci choisit de garder le silence. C'est seulement si les preuves à charge appellent une explication que l'accusé devrait être en mesure de donner, que l'absence de celle-ci peut permettre de conclure, par un simple raisonnement de bon sens, qu'il n'existe aucune explication possible et que l'accusé est coupable (arrêt du Tribunal fédéral 1P.641/2000 du 24 avril 2001 consid. 3 et les références citées et 6B_509/2008 du 29 août 2008 consid. 3.2.2).

E. 3.2

L'art. 217 al. 1 CP punit d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire, sur plainte, celui qui n'aura pas fourni les aliments ou les subsides qu'il doit en vertu du droit de la famille, quoi qu'il en eût les moyens ou pût les avoir. L'obligation d'entretien est violée, d'un point de vue objectif, lorsque le débiteur ne fournit pas, intégralement, à temps et à disposition de la personne habilitée à la recevoir, la prestation d'entretien qu'il doit en vertu du droit de la famille (ATF 132 IV 49 consid. 3.1.2.1 p. 55 et les références citées). Pour déterminer si l'accusé a respecté ou non son obligation d'entretien, il ne suffit pas de constater l'existence d'une obligation d'entretien résultant du droit de la famille, mais il faut encore en déterminer l'étendue. Le débiteur ne peut pas choisir de payer d'autres dettes en dehors de ce qui entre dans la détermination de son minimum vital (arrêt du Tribunal fédéral 6S.208/2004 du 19 juillet 2004 consid. 2.1). La capacité économique de l'accusé de verser la contribution d'entretien se détermine par analogie avec le droit des poursuites relatif au minimum vital (art. 93 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillite du 11 avril 1889 [LP ; RS 281.1] ; ATF 121 IV 272 consid. 3c p. 277). On ne peut reprocher à l'auteur d'avoir violé son obligation d'entretien que s'il avait les moyens de la remplir, ou aurait pu les avoir. Par-là, on entend celui qui dispose de moyens suffisants pour s'acquitter de son obligation, mais également celui qui ne saisit pas les occasions de gain qui lui sont offertes et qu'il pourrait accepter (ATF 126 IV

131 consid. 3a p. 133 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_509/2008 du 29 août 2008 consid. 2.1). Il incombe en effet à celui qui doit assurer l'entretien de sa famille de se procurer de quoi satisfaire à son obligation. Le cas échéant, il doit changer d'emploi ou de profession, pour autant qu'on puisse l'exiger de lui. Le droit de choisir librement son activité professionnelle trouve ses limites dans l'obligation du débiteur alimentaire d'entretenir sa famille (ATF 126 IV 131 consid. 3a/aa p. 133 in JT 2001 IV 55).

- 11/17 - P/9656/2014 Lorsque la quotité de la contribution d'entretien a été fixée dans le dispositif d'un jugement civil valable et exécutoire, le juge pénal appelé à statuer en application de l'art. 217 CP est lié par ce montant (ATF 106 IV 36 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_608/2014 du 6 janvier 2015 consid. 1.1) ; il n'a pas à se demander s'il aurait lui-même fixé une somme inférieure ou supérieure. Une constatation judiciaire préalable n'est cependant pas nécessaire dans la mesure où l'obligation d'entretien découle directement de la loi (ATF 128 IV 86 consid. 2b p. 90). Sur le plan subjectif, l'auteur doit avoir agi de manière intentionnelle (ATF 70 IV 166 p. 169). L'intention suppose que l'auteur a connu les faits qui fondent son obligation d'entretien ou qu'il en a accepté l'éventualité, ce qui est en principe le cas lorsque l'obligation a été fixée dans un jugement ou une convocation (ATF 128 IV 86 consid. 2b p. 90) ou encore, en absence de décision ou d'accord, lorsque le débiteur n'aura rien payé ou aura versé seulement un montant dérisoire alors qu'il disposait de ressources non négligeables (ATF 128 IV 86 consid. 2b p. 90).

E. 3.3

L'appelant ne conteste pas qu'il avait l'obligation de contribuer à l'entretien de ses enfants, à hauteur de CHF 12'444.- au total (par mois et d'avance, allocations familiales non comprises et indexé à l'indice genevois des prix à la consommation), selon le jugement du Tribunal de première instance du ____ 2006. Durant la période pénale, soit le mois de mai 2014, l'appelant reconnaît ne s'être acquitté d'aucune contribution d'entretien, mais soutient que sa situation financière ne lui permettait plus de les honorer. Il reste donc à examiner si, comme il le prétend, sa situation économique s'est subitement péjorée en septembre 2013, ayant été dépouillé de tous ses biens par son frère, de sorte qu'il ne disposait plus des moyens financiers nécessaires pour s'acquitter de son obligation d'entretien à partir du mois de mai 2014. L'appelant a toujours répondu de manière évasive aux questions qui lui étaient posées, voire a refusé d'y répondre, et n'a renseigné que partiellement le Ministère public et les tribunaux sur sa situation personnelle, professionnelle et surtout financière, au point que ce comportement amène à penser qu'il tente de cacher l'état véritable de sa situation économique. En effet, non seulement il est impossible d'établir de manière précise quelle était l'étendue de sa fortune et de ses revenus avant 2013, mais également quels seraient exactement les actifs que son frère se serait appropriés. Le seul élément permettant de corroborer ses déclarations réside dans son action intentée aux Etats-Unis le ____ 2014.

- 12/17 - P/9656/2014 Or, non seulement cette action a été déclarée irrecevable, mais encore, à teneur de celle-ci, la prétendue appropriation illégitime porterait sur un montant de USD 10 millions, alors que sa fortune se montait en 2009 à USD 74'406'180.-, ce qui lui laissait un solde positif considérable. A cet égard, même s'il fallait considérer qu'il ne disposait que d'une fortune de CHF 20 millions, comme l'a retenu le Tribunal de première instance dans son jugement de divorce, la différence lui permettait amplement de payer les contributions d'entretien de ses deux enfants. Il est par conséquent sans pertinence de savoir si X_____ s'est véritablement emparé du produit de vente des actions de S_____, ainsi que des titres de sociétés de droit américain, ni même si l'appelant en était réellement

détenteur. En outre, l'attestation de H_____ du 4 mai 2015, dont il ressort que l'appelant n'aurait plus de "disponible en Suisse" depuis le mois de mars 2013, soit depuis la vente de S_____, ne signifie pas qu'il ne disposerait plus d'actifs dans ce pays. Il semble aussi douteux qu'un promoteur immobilier actif dans de si nombreux domaines et se servant vraisemblablement de plusieurs sociétés écrans, elles-mêmes détentrices de biens immobiliers, ait géré ses affaires de telle sorte que la propriété de l'entier de ses avoirs suisses ne repose au final que sur une seule et même entité. Par ailleurs, après mars 2013, les contributions d'entretien ont malgré tout continué à être versées à l'intimée par l'intermédiaire de G_____, dont H_____ était d'ailleurs administrateur unique, de sorte qu'il est faux de prétendre que l'appelant ne disposait plus de ressources en Suisse ou à l'étranger. Cet élément témoigne encore de sources d'argent occultées. L'appelant semble par ailleurs poursuivre le même genre de stratégie devant les différentes autorités saisies s'agissant de l'adresse de son domicile, lequel varie, au gré de ses actions, entre M_____, U_____, Genève ou encore L_____. Il est également hautement critiquable que l'appelant, à supposer que ses difficultés financières soient réelles, ait préféré s'acquitter des honoraires de ses avocats et des frais de ses multiples procédures, plutôt que de réserver cet argent à ses enfants, fût-il emprunté à son épouse ; la dette d'aliment primant, en effet, toute autre dette. Dans ces circonstances, la Cour de céans est d'avis que l'appelant a des revenus et une fortune bien plus importants que ce qu'il prétend et partant qu'il disposait de revenus financiers suffisants pour satisfaire à ses obligations d'entretien. En tout état de cause, force est de constater que l'appelant aurait pu avoir les moyens de satisfaire à son obligation au vu de la grande diversité de ses domaines de compétences professionnelles, et qu'il n'a pas fait tous les efforts qui pouvaient être attendus de lui dans ce sens. Ainsi, les attestations médicales produites par l'appelant n'emportent pas conviction, dans la mesure où celle établie à U_____, qui porte sur

- 13/17 - P/9656/2014 une incapacité de travail d'à peine six mois, est postérieure à la période pénale et que celle du Dr Z_____ n'exclut nullement que l'appelant serait en mesure d'exercer une activité et tend d'ailleurs à démontrer qu'il continue à gérer ses affaires même avec plus de difficultés. Au vu de ce qui précède, il n'est pas déterminant que l'appelant ait déposé une demande en modification du jugement de divorce, ce d'autant plus qu'il a attendu presque deux ans, dès le moment où sa situation financière se serait péjorée, pour introduire son action et qu'en principe, la modification prend effet au moment du dépôt de la demande (SJ 2012 I 148 consid. 5.1 p. 148). Connaissant l'étendue de son obligation, c'est à dessein que l'appelant n'a pas versé, ne serait-ce qu'en partie, les contributions d'entretien à l'intimée durant la période pénale concernée. Par conséquent, le jugement dont est appel sera confirmé en ce qu'il reconnaît l'appelant coupable de violation d'une obligation d'entretien au sens de l'art. 217 CP.

E. 4.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité

de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 ss ; 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_660/2013 du 19 novembre 2013 consid. 2.2).

E. 4.2

En l'espèce, en arrêtant la peine à 20 jours-amende à CHF 500.- l'unité, le premier juge a adéquatement tenu compte de l'ensemble des critères fixés par les art. 47 CP et 34 al. 1 et 2 CP. L'appelant n'émet pas de critique à cet égard, ni

- 14/17 - P/9656/2014 d'ailleurs sur le montant du jour-amende, qui correspond à sa situation financière et doit donc être également confirmé. Le sursis est acquis à l'appelant (art. 391 al. 2 CPP). Le délai d'épreuve a judicieusement été arrêté à 3 ans, une durée à même de dissuader l'appelant de comportements similaires. Le jugement entrepris sera dès lors confirmé sur ces points.

E. 5.1

Aux termes de l'art. 433 CPP, la partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses occasionnées par la procédure si elle obtient gain de cause (let. a). La partie plaignante adresse ses prétentions à l'autorité pénale et doit les chiffrer et les justifier (al. 2). La partie plaignante a obtenu gain de cause au sens de cette norme lorsque le prévenu a été condamné et/ou si les prétentions civiles sont été admises (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER (éds), Schweizerische Strafprozessordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, 2e éd., Bâle 2014, n. 10 ad art. 433 ; N. SCHMID, Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar, 2e éd., Zurich 2013, n. 6 ad art. 433). La juste indemnité, notion qui laisse un large pouvoir d'appréciation au juge, couvre les dépenses et les frais nécessaires et adéquats pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante raisonnable, à l'exclusion de toutes démarches inutiles ou superflues (arrêt du Tribunal fédéral 6B_159/2012 du 22 juin 2012 consid. 2.2 ; A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 8 ad art. 433 ; N. SCHMID, op. cit., n. 3 ad art. 433). La Cour de justice applique, en matière d'honoraires d'avocat, un tarif horaire de CHF 450.- (ACPR/112/2014 du 26 février 2014, renvoyant au tarif "usuel" de CHF 400.- ressortant de la SJ 2012 I 175 ; ACPR/279/2014 du 27 mai 2014).

E. 5.2

En l'espèce, la partie plaignante ayant obtenu gain de cause en appel, vu la confirmation du verdict de culpabilité, le principe de l'indemnisation de ses frais d'avocat pour la procédure d'appel lui est acquis. Les postes de la note d'honoraires produite relatifs à la procédure d'appel correspondent à une activité nécessaire et justifiée, facturée au taux horaire de CHF 450.-. Par conséquent, l'appelant sera condamné à verser à la partie plaignante la somme de CHF 1'215.- (TVA comprise) au titre de ses frais de défense en appel.

E. 6

Compte tenu des développements qui précèdent, A_____ sera débouté de ses conclusions en indemnisation (art. 429 al. 1 let. a CPP a contrario).

- 15/17 - P/9656/2014

E. 7

L'appelant, qui succombe intégralement, supportera les frais de la procédure d'appel, lesquels comprennent un émolument de jugement de CHF 2'000.- (art. 428 CPP et art. 14 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010 [RFTMP ; RS E 4 10.03]). * * * * *

- 16/17 - P/9656/2014

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.